

DECISION N° 2022 695

**Avenant n°1 au marché 2021-3112 (103) -
Acquisition de consommables d'impression**

Direction Commande Publique et Achats
Division Achats

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

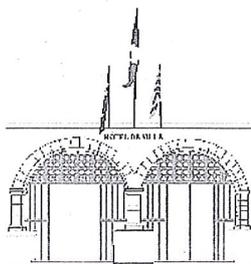
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

Considérant que par décision du Maire en date du 16 août 2021, un marché lancé selon la procédure adaptée en application des articles 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, concernant l'**acquisition de consommables d'impression**, a été conclu avec la société **TG Informatique, 71 montée de Saint-Menet, 13011 Marseille**, pour un montant du détail quantitatif estimatif de 3 453,57€ HT.

Considérant que par courrier en date du 10 mars 2022, la société TG Informatique, nous informe de ce que la conjoncture économique actuelle les contraint à ajuster leurs prix. En effet, ladite société dénonce subir depuis plusieurs mois une hausse des prix des consommables d'impression due à l'augmentation de prix des matières premières et des transports, ainsi qu'à la pénurie de produits.

Considérant que les difficultés rencontrées par les fournisseurs dans les fluctuations des prix peuvent trouver une solution dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux **articles R2194-2 à R2194-5 du Code de la Commande Publique** permettant ainsi de répondre à pareille situation. En effet, les parties à un contrat de la commande publique peuvent donc procéder à la conclusion



d'un avenant afin de faire face à des circonstances imprévues survenues lors de l'exécution et qui n'avaient pas pu être initialement envisagées.

Considérant afin de faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du contrat conclu avec la société TG Informatique, il conviendrait d'accepter le nouveau bordereau de prix dont l'évolution s'élève à une moyenne de 7% pour une durée de 12 mois à compter de la notification de l'avenant.

Considérant que le titulaire du marché s'engage à prévenir le pouvoir adjudicateur de toute variation négative de l'indice de prix de production des dites matières premières susceptible d'intervenir afin de permettre la modification du Bordereau de Prix Unitaire en conséquence.

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché initial selon les dispositions prévues aux articles R2194-2 à R2194-5 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, selon les dispositions prévues aux articles R2194-2 à R2194-5 du Code de la Commande Publique, un avenant 1 au marché avec la société **TG Informatique, 71 montée de Saint-Menet, 13011 Marseille** afin d'accepter le nouveau bordereau de prix dont l'évolution s'élève à une moyenne de 7% pour une durée de 12 mois à compter de la notification de l'avenant.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant au lot précité du marché restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 04 AOUT 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220804-160474-A0-1-1

Accusé reçu le : 04 AOUT 2022

Affiché le : 04 AOUT 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation Adjoint

